

COMMUNE D'AUTREVILLE SUR MOSELLE
PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du 20 janvier 2026
à 18 heures 30*

*Conseil municipal en exercice : 11
Présents : 8
Votants : 9*

*L'an deux mille vingt-six, le vingt janvier, le Conseil municipal
étant réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de Monsieur Jean-Jacques BIC*

*Présents : Jean-Jacques BIC - Mélanie ANDERSEN - Jean-Paul
BRUCHE — Séverine DESSALLE - Laurence ECKMANN -
Emmanuel FERREIRA – Jérémy REICH - Marc SAUDER*

*Absents excusés : Laurent MULLER - Christophe PACHOUD -
Xavier CHAMBRAN*

Pouvoir : Christophe PACHOUD à Jean-Jacques BIC

Secrétaire de séance : Séverine DESSALLE

ORDRE DU JOUR

- Programme local de l'habitat CCBPAM
- Remboursement de facture Pétale d'Artiste à Monsieur BIC
- Renouvellement du contrat de maintenance des équipements campanaires
- Adhésion au CNAS
- Questions diverses

01/2026	PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
----------------	---

M. le Maire rappelle que le PLH définit pour une durée de six ans, les grandes orientations de la politique locale de l'habitat de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson et les actions qui en découlent. Il vise à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

Par délibération en date du 24 mars 2023, la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM) a engagé l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2026-2031, en associant étroitement les communes membres, l'État, la multipôle Nancy Sud Lorraine ainsi que l'ensemble des partenaires locaux de l'habitat.

Le PLH constitue le document stratégique de programmation de la politique de l'habitat à l'échelle du territoire communautaire. Établi pour une durée de six ans, il définit :

- Les objectifs en matière de production neuve et d'évolution du parc de logements existant ;
- L'évaluation des besoins en logements, notamment pour les habitants du territoire amenés à évoluer dans leur parcours résidentiel, les perspectives de redressement démographique et les besoins pour les ménages modestes ;
- Les orientations en faveur de la mixité sociale et de l'équilibre territorial ;
- Les actions destinées à améliorer la qualité des parcs privé et public ;
- Les mesures visant à répondre aux enjeux de sobriété foncière, de transition environnementale et d'adaptation au changement climatique.

La conception du PLH respecte les obligations prévues par le Code de la construction et de l'habitation et s'inscrit dans la stratégie globale de développement du territoire. À ce titre, il s'impose aux PLU communaux et doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale Sud 54.

À l'issue de plusieurs temps de concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, le projet de PLH annexé à la présente délibération se compose :

- D'un diagnostic territorial, portant sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le Bassin de Pont-à-Mousson, complété par le « porté à connaissance » de l'État ;
- D'un document d'orientations stratégiques, fixant les principes et objectifs retenus au regard du diagnostic ;
- D'un programme d'actions, détaillant 15 opérations organisées autour des thématiques majeures de la politique locale de l'habitat, ainsi que les outils et modalités de mise en œuvre par la Communauté de Communes, les communes et les partenaires concernés.

Les orientations stratégiques proposées dans le PLH 2026-2031 sont les suivantes :

1. Définir une stratégie foncière sobre et efficace ;
2. Améliorer et rénover le parc existant ;
3. Développer une offre de logements diversifiée et de qualité ;
4. Répondre aux besoins spécifiques des ménages ;
5. Piloter, observer et évaluer la politique de l'habitat.

En application des articles L 302.2, et R 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Etat a élaboré son Porter à Connaissance qui a été remis à la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson, en août 2024.

Pour que la procédure d'élaboration du PLH se poursuive jusqu'à son adoption définitive, l'ensemble des conseils municipaux est amené à prendre connaissance du projet de PLH, tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire en date du 18 décembre 2025, et à émettre un avis dans les deux mois.

Lorsque toutes les communes auront rendu leur avis, le projet définitif sera alors arrêté par une nouvelle délibération du conseil communautaire, avant transmission au représentant de l'Etat dans la région, par l'intermédiaire du préfet de département, afin qu'il en saisisse pour avis le Comité Régional de l'Habitat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le projet du PLH, tel qu'il a été arrêté par la communauté de communes dans sa délibération du 18 Décembre 2025.

Vote : unanimité

02/2026	REMBOURSEMENT DE FACTURE « Pétale d'Artiste » A MONSIEUR JEAN-JACQUES BIC
----------------	--

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a acheté un bouquet pour le mariage célébré en mairie le mercredi 24 décembre 2025 d'un montant de 43.00 € et qu'il convient de le rembourser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte de rembourser la facture Pétale d'Artiste d'un montant de 43.00 € à Monsieur Jean-Jacques BIC.

Vote : unanimité

03/2026	CONTRAT DE MAINTENANCE EQUIPEMENT CAMPANAIRES – ENTREPRISE François CHRETIEN
----------------	---

Le contrat de maintenance des cloches de l'église par la société CHRETIEN arrive à échéance le 31 décembre 2025, il convient de le renouveler pour une durée de 3 ans pour un montant annuel de 224 € HT.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Accepte de renouveler le contrat de maintenance
- Autorise le Maire à signer le contrat.

Vote : unanimité

Le maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune d'Autreville-sur-Moselle).

Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public), et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 01 janvier 2026, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.**
- Et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

- De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes

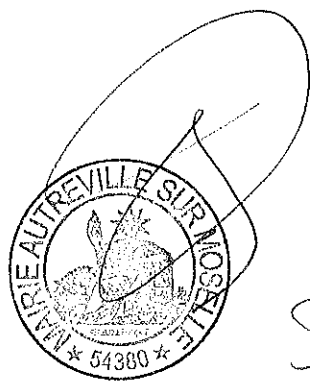
x

Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité

Soit $5 \times 224 = 1\,120 \text{ €}$

- De désigner M Jean-Jacques BIC, Maire, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune d'Autreville-Sur-Moselle au sein du CNAS.
- De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent, Madame Sophie BOUCTOT au sein du CNAS.
- De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Vote : unanimité



S. Bouché

[Handwritten signatures]